



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 22 MARS 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société CRÉALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais approuvé le 7 juillet 2017 par la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CRÉALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 4 mai 2018, complétée le 5 juillet 2018, effectuée par la société CRÉALIS relative à la demande de volume maximal prélevable dans la nappe de l'Est lyonnais ;

VU le rapport du 11 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE susvisé impose aux Etats Membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que le Plan susvisé de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la nappe de l'Est lyonnais, approuvé le 7 juillet 2017 par la Commission Locale de l'Eau, prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible, en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'en raison de sa forte exploitation, la nappe fluvio-glaciaire n'est plus aujourd'hui en équilibre et que depuis plusieurs décennies, les niveaux piézométriques des différents couloirs présentent des tendances baissières ;

CONSIDÉRANT que la société CRÉALIS exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST des forages de prélèvement des eaux souterraines, dans le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux ;

CONSIDÉRANT toutefois, que l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CRÉALIS, ne réglemente pas le volume maximal pouvant être prélevé annuellement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant a transmis une demande de volume maximal fixé à 81 966 m<sup>3</sup> par an ;

CONSIDÉRANT que la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais a émis un avis favorable sur ce volume maximal prélevable annuellement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement :

- de mettre en cohérence l'autorisation préfectorale délivrée à la société CRÉALIS avec les objectifs du Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) de la nappe de l'Est lyonnais,
- d'accuser réception de la déclaration du 4 mai 2018 susmentionnée effectuée par la société CRÉALIS,
- de modifier l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 précité,
- d'acter l'antériorité des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CRÉALIS, dont le siège social est situé 26 rue des Coulons, 94360 BRY-SUR-MARNE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans l'article suivant pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, au 20 rue de Bourgogne.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### ARTICLE 2

Une partie 2-1 est ajoutée après la partie 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié :

2-1 Installations, ouvrages, travaux activités relevant de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Régime (2)
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits de prélèvements et 3 piézomètres.	1.1.1.0	D

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	Capacité de prélèvement dans la zone de répartition des eaux de la nappe de l'Est lyonnais : - 112 m <sup>3</sup> /h à une pression de 7 bar pour les eaux utilisées dans le procédé, - 327 m <sup>3</sup> /h à 7 bar pour les capacités des pompes du réseau d'eau incendie.	1.3.1.0 - 1	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, la surface du site étant de 5,16 ha.	2.1.5.0.- 2	D

(2) : A = autorisation ; D = déclaration.

### **ARTICLE 3**

La partie 4.1. de l'**article 2** de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par la partie 4.1. suivante :

#### **« 4.1 – Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### **4.1.1 – Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.  
Les forages en nappe sont également équipés d'un dispositif de disconnection.

##### **4.1.2 – Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрорéfrigérant, etc.). Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usages associés
Eaux souterraines	Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais (FRDG334)	82000	Matière première pour production d'Ad-Blue Matière première pour production de fluides caloporteurs Refroidissement de sécurité des cuves (C102, C124 et C145) et conteneurs. Réépreuve hydraulique des emballages et des cuves de stockage
Réseau public de distribution d'eau	Saint-Priest	3000	Besoins domestiques

»

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-PRIEST, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

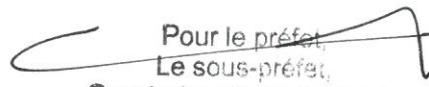
## **ARTICLE 6**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 MARS 2019

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clement VIVES